

(2) Le comité parlementaire chargé des questions d'agriculture est automatiquement saisi du rapport visé au paragraphe (1).»

b) le changement de désignation numérique qui en découle.

(L'amendement de M. Wise est adopté.)

(L'article modifié est adopté.)

Sur l'article 40

M. Wise: Monsieur le président, par cet amendement nous insérons l'article 40 à la demande du député de Humboldt—Lake Centre. Nous n'y faisons aucune difficulté. Il permet le contrôle de l'efficacité de la loi par le comité parlementaire chargé de l'agriculture, qui recommandera au Parlement toutes modifications qu'il estime nécessaires à la fin de décembre 1986. Je propose donc:

Que le projet de loi C-117 soit modifié par insertion après la ligne 36, page 10, de ce qui suit :

«40. Le comité de la Chambre des communes que celle-ci désigne ou constitue à cette fin doit, à la fin de l'année civile au cours de laquelle la présente loi entre en vigueur, procéder à un examen de l'efficacité générale de la présente loi et, dans le délai prévu par la Chambre, présenter un rapport au Parlement où sont consignées les recommandations du comité, s'il y a lieu, quant aux modifications qui seraient souhaitables.»

b) le changement de désignation numérique qui en découle

M. Althouse: Ce qui se trouvait être l'article 39 devient-il l'article 41, qui sera le dernier article du projet de loi? Ai-je raison d'en conclure ainsi?

Le vice-président: Oui.

M. Foster: Monsieur le Président, j'estime que cet article est indispensable. Comme je le disais plus tôt cet après-midi, de nombreux organismes agricoles trouvent qu'ils n'ont pas eu la possibilité de venir témoigner devant le comité permanent. Cette modification prévoit que la Chambre sera saisie de la loi d'ici la fin de l'année civile et permettra alors aux organismes agricoles nationaux de venir témoigner. Il est indispensable que cette disposition soit comprise dans la loi pour obtenir une vue d'ensemble à ce moment-là, notamment en raison de la gravité de la situation. Je veux signaler que j'appuie cette modification.

● (1750)

M. Althouse: Monsieur le Président, le député d'Algoma a signalé avec raison qu'il était nécessaire de prévoir un examen car en raison de l'ajournement prochain de la Chambre pour le congé d'été, il est impossible d'entendre les banques, les organismes agricoles et d'autres que la mesure législative pourrait toucher. En outre, le projet de loi tel quel n'incite guère les deux parties à en arriver à une entente. Nous avons jugé absolument indispensable de prévoir un examen de ce genre dans la loi afin que toutes les parties soient dans les meilleures dispositions sachant que leur attitude et leur façon d'agir seront examinées quelques mois après. Compte tenu de cet examen, il eût peut-être été préférable de donner plus de muscle à la loi. Elle pourrait être assortie d'une certaine autorité morale pour rappeler au prêteur et à d'autres en cause dans le processus que leur ligne de conduite et leurs résultats, s'il en est, seront examinés, ce qui pourrait entraîner la présentation d'un nouveau projet de loi.

M. Foster: Monsieur le Président, je me demande si le ministre ne pourrait pas nous promettre que la loi va entrer en vigueur en 1986 et qu'il a l'intention de renvoyer l'affaire au

Examen de l'endettement agricole—Loi

comité permanent de l'agriculture. L'article ne le précise pas. Il mentionne tout comité désigné à cette fin. Si je comprends bien, il faudrait un ordre de la Chambre pour qu'elle soit renvoyée au comité. Il y est aussi prévu que cela devra se faire au cours de l'année civile où la loi entrera en vigueur. Je suppose que ce sera en 1986, mais je veux que le ministre nous le garantisse.

M. Wise: Monsieur le président, en bref: oui, cela va se faire en 1986. Je ne sais pas si l'affaire sera renvoyée précisément au comité permanent de l'agriculture ou non, mais celui-ci semble manifestement le comité permanent tout désigné.

M. Althouse: Je dois avouer que je suis en partie responsable de l'imprécision de ce texte. Nous avions pensé au comité permanent de l'agriculture, mais compte tenu des modifications apportées au Règlement et aux comités, nous n'étions pas sûrs que ce comité existerait encore à la fin de l'année. Par prudence, nous avons tout simplement opté pour l'imprécision. Nous avons supposé que si ce comité existait toujours, c'est à lui que l'affaire serait renvoyée, et nous espérons que le ministre et les leaders parlementaires en tiendront compte si les comités permanents existent toujours en janvier 1987.

M. Wise: Monsieur le président, vous vous rappellerez que vendredi nous avons reporté quatre articles, soit les articles 17, 18, 19 et 20. Je crois que nous sommes maintenant en mesure de nous prononcer à leur égard, n'est-ce pas? Nous supprimons l'article 17, qui permettrait aux créanciers de recourir à un comité d'examen lorsque l'agriculteur n'a pas payé une dette. Par conséquent, nous avons supprimé le paragraphe 18(2) qui obligeait le bureau à obtenir le consentement de l'agriculteur intéressé avant d'établir un tel comité. Par conséquent, le paragraphe 18(3) devient le paragraphe 18(2) et le nouveau paragraphe 18(2) supprime tout renvoi à l'article 17. Les articles 19 et 20 subsistent.

M. Foster: J'ai proposé cet amendement vendredi dernier quand nous étions en comité plénier. Je crois qu'un projet de loi comme celui-ci, qui est destiné à aider les agriculteurs à traverser leur pire crise financière depuis 50 ans, pourrait les placer dans une situation très intimidante s'ils devaient soudain recevoir une note de leur bureau d'examen de l'endettement agricole leur apprenant que leur banque à charte vient de demander que leur dette soit examinée. En même temps, ils devraient donner leur consentement en vertu des articles actuels du projet de loi. Pourtant, quel choix ont-ils? Une fois cet article enlevé, si nous avons réussi à faire passer un amendement portant qu'en cas d'injustice subie par un agriculteur la question pourrait être renvoyée à un tribunal, nous aurions été plus certains que tout ce mécanisme n'aurait pas pour effet de réduire les agriculteurs au silence et de les expulser en douceur de leurs terres. Je ne suis pas certain que nous ayons atteint ce but en n'acceptant pas l'amendement cet après-midi, mais je crois qu'en enlevant cet article, on supprime au moins la possibilité que l'agriculteur soit forcé par son banquier de faire examiner sa dette. Je remercie le ministre d'avoir supprimé cet article. Le projet de loi n'en sera que plus fort et les agriculteurs touchés pourront subir le processus sans y être obligés par une banque.